



JUSTICIA Asbl

Organisation congolaise de promotion et de défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire, adresse :
94 avenue Adoula coin des usines, Commune Lubumbashi, Haut Katanga /RDC, Tél : +243994075131, +243818050488, E-
mail :justicia.asbl@gmail.com, Site web : www.justiciahumanrights.org

COMMUNIQUE DE PRESSE N°007/JUST/2021

Le déversement des serpents venimeux sur le site minier de SHABARA constitue une atteinte aux droits humains

JUSTICIA Asbl, une organisation de promotion et de protection des droits humains, droit humanitaire et de développement est très préoccupée par le déversement le mardi 13 juillet 2021 des serpents venimeux sur le site minier SHABARA dont les auteurs présumés seraient des agents de la société minière Mutanda Mining, MUMI Sarl en sigle, une filiale du groupe Glencore, qui étaient à bord d'une jeep land cruiser fourgonnette de couleur rouge portant le numéro 810 et immatriculée CGO 5340 AH05.

En effet, il y a de cela 6 ans que la Coopérative Minière du Katanga, COMAKAT en sigle, est en conflit avec MUMI Sarl et qu'à ce moment une solution n'est pas encore trouvée par les autorités pour les départager. Pour rappel en 2009, un déplacement des creuseurs avait été organisé vers le site minier SHABARA situé au village Kawama dans la province du Lualaba en vue de permettre à l'entreprise minière Anvil Mining de mener correctement ses opérations. C'est cela qui avait justifié la présence des creuseurs artisanaux sur ce site à conflit à ce jour. Et pour que cela ne reste pas une simple décision, un arrêté ministériel n° 002/CAB.MIN/MINES/01/2010 fut pris par le Ministre des Mines instituant une zone d'exploitation artisanale dans la Province du Katanga en référence au permis d'exploitation (PE) n° 658. Fort malheureusement, le même Ministre des Mines reviendra sur sa décision 3 mois après par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0493 du 17 juin 2010 pour annoncer la suppression de cette zone d'exploitation artisanale, conformément à son arrêté n°0393/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 14 juin 2010. Cette décision avait donc permis à la Gécamines et à l'entreprise Dino Steel International de recouvrer leurs droits sur la pleine jouissance de cette concession minière. Un mois après, la société SHABARA Sprl, appartenant à la Gécamines conjointement avec l'entreprise Dino Steel International va rendre public un communiqué dans lequel elle faisait ressortir la volonté de travailler avec les creuseurs artisanaux qui opéraient sur le site SHABARA. D'où la conclusion d'un protocole d'accord entre la COMAKAT et cette entreprise minière pour ainsi formaliser l'exploitation minière artisanale.

Cependant en 2015, Dino Steel International et Gécamines procéderont à la vente de SHABARA Sprl établie sur le PE 658 à MUMI Sarl, sans tenir compte du protocole d'accord signé avec la COMAKAT qui continuait à produire ses effets. Et c'est à partir de là que naquit le conflit qui malgré les pourparlers entamés, aucune solution n'est trouvée jusqu'à présent.

JUSTICIA Asbl renseigne par ailleurs que des sommations en déguerpissement avaient été faites par, notamment le gouverneur de la province du Lualaba qui, par sa lettre CAB/GOUV/LBA/306/2020 du 04 avril 2020 accordait un délai d'une semaine aux creuseurs artisanaux regroupés dans la COMAKAT afin de vider le lieu.

Alors qu'il n'y a toujours pas des voies de sortie au conflit entre toutes les parties, JUSTICIA Asbl s'étonne que MUMI Sarl se soit servie des méthodes non loyales en déversant les serpents venimeux le mardi 13 juillet 2021 aux alentours de 09 h 00 au niveau de la deuxième colline de SHABARA non loin des champs et des maisons des habitants du village Mutala dans l'objectif, d'après les témoignages recueillis sur place, de contraindre les creuseurs à abandonner le site minier tant convoité tout en oubliant qu'il n'y a pas que les creuseurs mais aussi les populations autochtones qui y résident.

JUSTICIA Asbl se demande si la chasse ainsi que la sécurité de MUMI Sarl dispose de permis de chasse et de garde des animaux sauvages conformément à l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Elle se demande en outre si MUMI Sarl a pris toutes les dispositions pour éviter que les serpents venimeux déversés sur ce site minier et à proximité des villages ne puissent porter atteinte à la vie des gens.

JUSTICIA Asbl désapprouve ces actes qui viendraient d'une entreprise membre du groupe Glencore alors que celui-ci occupe une place de choix au sein de l'initiative internationale sur les principes volontaires en matière de sécurité et droits de l'homme et censé respecter les normes des nations unies sur la responsabilité des entreprises en matière des droits humains ainsi que d'autres instruments juridiques y afférents.

Au vu de ce qui précède, JUSTICIA Asbl recommande :

- **Aux Autorités Provinciales du Lualaba**
 - De poursuivre les démarches entreprises au paravent pour mettre toutes les parties autour d'une table en vue de trouver des solutions définitives
- **Au Parquet de Grande Instance de Kolwezi**
 - De diligenter une enquête rapide sur ces faits qui pourraient déboucher sur des graves abus des droits humains et des faits infractionnels imputables à leurs auteurs
- **A l'entreprise minière MUMI Sarl**
 - De sanctionner sévèrement les agents qui se sont investis dans cette démarche en les mettant à la disposition de la justice ;
 - De privilégier la voie du dialogue pour trouver des solutions appropriées et adaptées pouvant satisfaire toutes les parties au conflit ;
 - De se conformer aux principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme en vue d'améliorer la qualité de ses relations avec les populations environnantes et toutes les parties prenantes.
- **A la coopérative minière COMAKAT**
 - De faire usage des voies légales pour faire entendre sa voix et éventuellement obtenir gain de cause face aux droits qu'elle réclame sur le site de SHABARA

Fait à Kolwezi, le 15/07/2021

JUSTICIA Asbl